

DUTEIL

Marine

BTS SIO 1^{er} année

Veille cybersécurité : la vidéosurveillance algorithme

SOMMAIRE

Introduction :	3
I. Les données utilisées sont-elles légitimes ?	3
A. Utilisation illégale de données à caractère personnel.....	3
B. Qu'est-ce que la vidéosurveillance biométrique ?	3
II. Différenciation entre vidéosurveillance algorithmique et vidéosurveillance biométrique	4
A. Pourquoi les entreprises françaises le qualifient ainsi ?	4
B. Environnement juridique (RGPD, CNIL, sécurité.....)	4
Sitographie	5

Introduction :

Le sujet de cette veille cybersécurité est la vidéosurveillance algorithmique plus particulièrement de l'utilisation des données à caractère personnel.

Les informations proviennent de Google alerte, des articles de journaux et les sites de certaines entreprises.

I. Les données utilisées sont-elles légitimes ?

A. Utilisation illégale de données à caractère personnel

Certaines entreprises présentent leur technologie comme étant de la vidéosurveillance algorithmique, alors qu'elle relève en réalité de la vidéosurveillance biométrique, car elle utilise des données biométriques pour identifier des individus comme ce fut le cas lors des Jeux Olympiques. C'est notamment le cas de Veesion, qui qualifie sa solution d'algorithmique, mais a été critiquée pour de potentielles violations du RGPD, en raison du traitement de données biométriques sans base légale. Or, si la vidéosurveillance biométrique peut être autorisée, elle reste soumise à un cadre juridique strict, ce qui n'était apparemment pas respecté dans ce cas.

Source : <https://www.laquadrature.net/2024/07/18/veesion-et-surveillance-en-supermarches-vraie-illegalite-faux-algorithmes/>

B. Qu'est-ce que la vidéosurveillance biométrique ?

La CNIL différencie la vidéosurveillance algorithmique et la vidéosurveillance biométrique. La vidéosurveillance biométrique doit toujours correspondre à deux critères. La nature des données traitées et l'objectif du dispositif qui doit être d'identifier une personne précise. La vidéosurveillance algorithmique ne respect pas ses deux critères ou seulement l'un des deux.

Source : <https://www.cnil.fr/fr/cameras-augmentees-espaces-publics>

II. Différenciation entre vidéosurveillance algorithmique et vidéosurveillance biométrique

A. Pourquoi les entreprises françaises le qualifient ainsi ?

Les entreprises françaises se sont basées sur les standards induit par Briefcam¹ pour rentrer dans ce marché international. Le Japon ne faisant pas partie de l'UE, elle n'est donc pas soumise au RGPD. Les entreprises, s'étant basés sur les standards japonais et internationaux, ne sont pas en règle par rapport au RGPD, ce qui est un problème majeur dans l'utilisation des données à caractère personnelles².

Crédit : 1. <https://www.briefcam.com>

2. <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

B. Environnement juridique (RGPD, CNIL, sécurité...)

Le cadre juridique de la vidéosurveillance algorithmique (VSA) repose sur plusieurs textes réglementaires à l'échelle nationale et européenne. En France, les traitements de données liés à la VSA doivent se conformer au Règlement général sur la protection des données (RGPD)¹, à la loi Informatique et Libertés modifiée², ainsi qu'à la directive Police-Justice³ en cas d'usage à des fins répressives. Ces textes imposent notamment la minimisation des données collectées, la limitation de leur durée de conservation, ainsi que des exigences strictes en matière de sécurité et de transparence. La loi relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 a introduit, à titre expérimental, l'autorisation de la VSA dans l'espace public, sous conditions strictes : interdiction de recourir à la reconnaissance faciale ou à toute forme d'identification biométrique, obligation de supervision humaine pour valider les alertes, autorisation préfectorale préalable, usage limité à des événements ponctuels (comme des compétitions ou des concerts), et conservation des images possible jusqu'à un an uniquement pour améliorer les performances algorithmiques. Au niveau européen, le futur Règlement sur l'Intelligence Artificielle (RIA)⁴ classe la VSA parmi les systèmes à haut risque, ce qui implique des exigences accrues, telles que la réalisation d'analyses d'impact sur les droits fondamentaux, la traçabilité des algorithmes et l'information des personnes concernées, même si elles ne sont pas identifiables. Enfin, l'utilisation de données biométriques telles que les gestes, postures ou signaux corporels est strictement interdite sans base légale spécifique. Toute captation permettant d'inférer l'identité ou l'état d'une personne est donc, par principe, prohibée, sauf dérogation législative explicite, comme celle prévue pour les JO 2024. La CNIL, le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel⁵ ont d'ailleurs alerté à plusieurs reprises sur les risques que fait peser une généralisation de ces dispositifs sur les libertés publiques et le fonctionnement démocratique

Crédit : 1. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679>

2. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000886460/>

3. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016L0680>

4. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52021PC0206>
5. <https://marinette-duteil.lesaintdauphin.fr/wp-content/uploads/2025/05/La-videosurveillance-algorithmique-a-lepreuve-de.pdf>

Sitographie

Advanced Surveillance Systems for Business | BriefCam. (s.d). Consulté 4 mai 2025, à l'adresse <https://www.briefcam.com/>

Directive—2016/680—EN - règlement bruxelles ii ter—EUR-Lex. (s. d.). Consulté 4 mai 2025, à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016L0680>

La vidéosurveillance algorithmique à l'épreuve des jeux olympiques. (s. d.). Lamyline. Consulté 7 avril 2025, à l'adresse <https://marinette-duteil.lesaintdauphin.fr/wp-content/uploads/2025/05/La-videosurveillance-algorithmique-a-lepreuve-de.pdf>

Le règlement général sur la protection des données—RGPD. (s. d.). Consulté 4 mai 2025, à l'adresse <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

Les caméras « augmentées » ou algorithmiques dans l'espace public. (s. d.). Consulté 4 mai 2025, à l'adresse <https://www.cnil.fr/fr/cameras-augmentees-espaces-publics>

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés—Légifrance. (s. d.). Consulté 4 mai 2025, à l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000886460/>

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ÉTABLISSANT DES RÈGLES HARMONISÉES CONCERNANT L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (LÉGISLATION SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE) ET MODIFIANT CERTAINS ACTES LÉGISLATIFS DE L'UNION (2021). Consulté 4 mai 2025, à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52021PC0206>

Règlement—2016/679—EN - rgdp—EUR-Lex. (s. d.). Consulté 4 mai 2025, à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679>

Veesion et surveillance en supermarchés : vraie illégalité, faux algorithmes ?. (2024, juillet 18). La Quadrature du Net. Consulté 4 mai 2025, à l'adresse <https://www.laquadrature.net/2024/07/18/veesion-et-surveillance-en-supermarches-vraie-illegalite-faux-algorithmes/>